

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE DÉLAI D'INSTRUCTION  
de la demande d'enregistrement présentée par la Société MOULIN DES OSMEAUX  
pour la création d'un moulin situé rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs »  
sur la commune de GERMAINVILLE  
(N° ICPE 14928)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

**Vu** le dossier d'octobre 2022 de la demande d'enregistrement déposé par la société MOULIN DES OSMEAUX dont le siège social est 13 rue du Moulin à Chérisy pour l'enregistrement d'une installation de fabrication de farine à partir de blé par broyage, concassage... (rubrique n° 2260-1 de la nomenclature des installations classées) située rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs » sur le territoire de la commune de Germainville ;

**Vu** les pièces, plans et études réglementaires joints à l'appui de la demande formulée par la Société MOULIN DES OSMEAUX ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de consultation du public du 25 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 de consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours du 10 mars 2022 ;

**Considérant** qu'au vu de l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé, le projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier des moyens de lutte contre un incendie supplémentaires à ceux prescrits à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la demande doit, dans ce cas, être présentée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Considérant** que la consultation de cette commission nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

**Considérant** que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société MOULIN DES OSMEAUX pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 (rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Germainville, est prolongé de deux mois soit jusqu'au 03 mai 2023.

### **Article 2 : Notification -Publication**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Germainville, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Germainville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Chérisy et Serville, consultés en application de l'article [R. 512-46-11](#) ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.**

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-loir, Monsieur le Maire de la commune de Germainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 FEV. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Yann GÉRARD**